
Discours des citoyens de Commune-Affranchie apportant à la Convention les cendres de Chalier recueillies par les citoyens Caudy, Cerff et Castaing et réponse du Président, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Discours des citoyens de Commune-Affranchie apportant à la Convention les cendres de Chalier recueillies par les citoyens Caudy, Cerff et Castaing et réponse du Président, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 74-75;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37203_t1_0074_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

secours provisoire qui l'indemnise des frais de son voyage.

Dan'on. Je demande s'il n'existe pas des lois qui dispensent les défenseurs de la patrie, mutilés pour elle, de se présenter pour solliciter des secours? N'est-ce pas au ministre de la guerre à se charger de leur récompense? Est-ce qu'il n'y a pas des lois qui lui attribuent impérieusement ce soin? C'est une chose déshonorante pour la Convention de voir à sa barre les martyrs de la liberté.

Je demande que le ministre de la guerre soit tenu, sous trois jours, de présenter le tableau de tous ceux qui ont été victimes de leur dévouement pour la cause de la liberté.

La Convention décrète cette proposition, et accorde à ce brave militaire une indemnité provisoire de 300 livres.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés [LUDOR, rapporteur (1)] sur une pétition du citoyen Aubin de Celi, tendant à obtenir une indemnité relativement à une perte assez considérable qu'il prétend avoir essuyée dans une fourniture de bois de chauffage à l'armée des Pyrénées-Occidentales,

« Passe à l'ordre du jour (2). »

« Les citoyens Castaing, Caudy et Cerff, députés de Commune-Affranchie, se présentent à la barre : ils portent avec eux les cendres et le buste du patriote Chaliér, assassiné juridiquement par les fédéralistes et les contre-révolutionnaires de Lyon.

« Sur la motion d'un membre [COUTHON (3)], la Convention nationale décrète que les cendres de Chaliér, martyr de la liberté, seront déposées au Panthéon.

« Renvoie au comité d'instruction publique, pour proposer le mode d'exécution, et faire un récit détaillé des traits glorieux qui ont honoré le vie publique de Chaliér.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du civisme des pétitionnaires, et leur pétition sera insérée dans le « Bulletin ».

« Et sur la motion d'un autre membre [DANTON (4)], tendant à ce que l'on retirât les honneurs du Panthéon au général Dampierre, la Convention renvoie au même comité pour lui faire un rapport. »

Le citoyen Mathieu, de Commune-Affranchie, introduit à la barre avec les citoyens Caudy, Cerff et Castaing, offre un tableau, en écriture, représentant la pompe funèbre de Chaliér.

La Convention nationale, en agréant cette offrande, en décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin ».

Sur la motion d'un membre [Léonard BOURDON (1)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle et du courage de la citoyenne Padovani, qui, surmontant la faiblesse naturelle à son sexe, et bravant la rage des fédéralistes assassins, secondée de son fils, le citoyen Michel Cerff, dans la nuit qui suivit le supplice du vertueux Chaliér, détacha son corps s'empara de sa tête et nous a conservé ses traits.

« La Convention nationale décrète en outre que la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, payera à ladite citoyenne Padovani une somme de 300 livres, et que ladite somme lui sera payée annuellement à titre de pension (2). »

Suit le texte de l'adresse des sans-culottes de Commune-Affranchie, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

Adresse des sans-culottes de Commune-Affranchie, à la Convention.

« Législateurs,

« Des députés de Commune-Affranchie, réunis aux citoyens de Paris, vous apportent en pompe le buste d'un martyr de la liberté et l'effigie de sa tête mutilée par les bourreaux de l'égalité, par les ennemis de la République; nous vous apportons aussi les cendres de cet homme célèbre, elles ont été recueillies par des mains pures arrachées, à un sol souillé par la présence momentanée du despotisme et transportées d'une terre étrangère dans le pays natal de la liberté.

« Législateurs, vous l'avez décrété, Chaliér a bien mérité de la patrie. Eh bien! ses cendres sont à votre barre, prononcez sur elles et que votre jugement devance celui de la postérité. Chaliér mourut innocent et libre, la calomnie lui prêta des crimes, le mensonge effronté produisit les preuves, l'iniquité lui donna des juges, l'aristocratie, le fanatisme, la prévention et les passions haineuses lui donnèrent des bourreaux; mais la justice nationale a prononcé sur sa tombe entourée de ruines fumantes et des décombres du crime dont il fut la victime. La voix des représentants d'un peuple libre a évoqué les mânes de Chaliér; citées au tribunal de l'opinion publique, elles ont été trouvées pures, et du fond de sa tombe Chaliér a prononcé l'arrêt de mort contre ses assassins, contre les ennemis de l'égalité. Législateurs, entendez notre ami, entendez-le vous crier par notre organe: restez à votre poste, écrasez les roya-

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 286, dossier 849.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 16.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) Contrairement à la version du procès-verbal, ce membre est également Couthon, d'après les divers journaux de l'époque.

(1) D'après le *Moniteur*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 16. Toute la minute du décret, jusques et y compris le paragraphe relatif au général Dampierre est de la main de Léonard Bourdon (*Archives nationales*, carton C 286, dossier 849).

(3) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 1008, dossier 1397.

listes et les tyrans, sauvez la patrie et Châlier sera vengé.

« CASTAING, député de Commune-Affranchie. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le Président annonce qu'une députation de Commune-Affranchie demande à présenter à la Convention les restes de Châlier, martyr de la liberté.

La députation est admise.

L'orateur : Législateurs, les députés de Commune-Affranchie, réunis aux citoyens de Paris, vous apportent le buste, l'effigie et la tête elle-même de Châlier, assassiné par les ennemis du peuple, mutilé par les bourreaux de l'égalité; nous vous apportons les cendres de cet homme immortel, de cet intrépide défenseur des droits de l'homme. Elles ont été conservées précieusement par le citoyen dans les mains duquel vous voyez l'urne qui les renferme. Législateurs, vous avez décrété que Châlier avait bien mérité de la patrie. Ses cendres sont à votre barre, prononcez, devancez la postérité qui lui réserve une couronne immortelle. Châlier est mort juste, il est mort libre. La justice nationale a prononcé sur sa tombe un jugement qui l'honore. Les cendres de Châlier ont été citées devant le peuple, elles sont sorties pures de ce creuset inflexible.

Un autre membre de la députation : Citoyens représentants, j'atteste à la Convention que les cendres que renferme cette urne sont véritablement les cendres de Châlier. Je ne les ai pas quittées depuis le moment qui m'a vu sortir du cachot où les contre-révolutionnaires m'avaient chargé de fers avec ce martyr de la liberté.

J'ai fait déterrer son corps; la pourriture l'avait respecté.

Je dépose sur le bureau un assignat marqué d'une fleur de lys; c'est la monnaie que les rebelles de Lyon avaient créée pendant le siège.

Le Président répond aux pétitionnaires que la Convention accepte avec reconnaissance les restes précieux d'un martyr de la liberté.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance; ils entrent au milieu des applaudissements.

Léonard Bourdon. Je demande que la Convention décrète la mention honorable du courage républicain de la mère d'un des citoyens qui viennent de se présenter. A peine la tête de Châlier fut-elle tombée sous la hache des contre-révolutionnaires, que cette courageuse citoyenne alla la déterrer et l'emporta chez elle.

Couthou. Cette citoyenne me fut présentée comme une excellente patriote. Non seulement elle n'est pas riche, mais elle manque des choses nécessaires à la vie. Vous devez récompenser sa courageuse vertu. Lorsque les contre-révo-

(1) *Moniteur universel* [n° 92 du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 372, col. 2]. D'autre part, voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 102, le compte-rendu de l'admission à la barre des citoyens de Commune-Affranchie, d'après d'autres journaux.

lutionnaires qui régnaient dans Lyon ne permettaient pas aux patriotes de se montrer, elle alla tirer du tombeau la tête de l'immortel Châlier, et la garda chez elle. Je demande que non seulement vous décrétiez la mention honorable à son égard, mais que vous lui accordiez une pension de 300 livres. Je demande, de plus, que vous honoriez d'une manière plus authentique les restes d'un martyr de la liberté; que Châlier reçoive les honneurs du Panthéon; et que ce général qu'on avait cru d'abord patriote, qu'on reconnaît aujourd'hui pour un traître, ne soit plus confondu avec les amis et les défenseurs du peuple.

On demande le renvoi de ces propositions au comité d'instruction publique.

Couthou. La Convention ne peut s'empêcher de rendre cet hommage à un homme dont la vie privée est aussi recommandable que la vie publique. Citoyen, oubliez les vivants, honorez les morts, c'est le moyen d'établir solidement la République.

Roume. On ne doit honorer ni flétrir la mémoire d'un homme sans avoir une connaissance exacte des faits. Je demande que le comité d'instruction publique soit tenu de nous faire un rapport sur Dampierre et Châlier.

Danton. La Convention nationale ne désorganisera le tombeau de Dampierre sans connaissance de cause. Ce général eut le malheur de naître d'une caste justement proscrite, mais il est de notoriété publique qu'il a vécu dans les principes de l'égalité pratique. Il a vécu avec ses laborieux en ami, en frère. Voici un trait qui le fera connaître. Un malheureux tombe dans une rivière au milieu de l'hiver, Dampierre se jette à la nage et lui sauve la vie.

Il jouissait dans son département de l'estime de tous les citoyens. Je ne veux en conclure de là rien de positif, mais cela suffit au moins pour vous prouver qu'il faut examiner. Certes, si Dampierre eût voulu trahir sa patrie, il l'aurait fait lors de la défection de Dumouriez; mais vous savez qu'alors il rallia une partie de nos troupes qu'un traître voulait livrer à l'ennemi. Dampierre enfin est mort les armes à la main, ne le jugez qu'après avoir examiné froidement sa conduite. Lorsque la Convention lui décerna les honneurs du Panthéon, je m'y opposai, parce que je ne voulais pas que la Convention accordât un semblable honneur sans connaître les faits qui devaient le déterminer.

Je demande que la Convention charge son comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur les deux propositions de Couthou.

Cette proposition est adoptée.

Un membre [THIRION (1)], envoyé dans le département d'Eure-et-Loir, rend compte des travaux auxquels il s'est livré pendant sa mission dans ce département.

La Convention, satisfaite de ce compte, en ordonne l'impression, et, sur le reste, passe à l'ordre du jour (2).

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 17.